



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT Haute-Saône

ARRONDISSEMENT Lure

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Du 17 octobre 2022

Relamping ZAC

DÉLIBÉRATION**N° 2022 – 104**

En exercice : 38
Titulaires présents : 29
Suppléants présents : 1
Pouvoirs : 6
Excusés : 2
Nombre de votants : 36

Le dix-sept octobre de l'année deux mille vingt-deux à 19H00 à St-Sauveur, Salle des Fêtes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jacques DESHAYES.

Le Conseil Communautaire nomme Didier LARROQUE secrétaire de séance.

Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à
Martine ANDING			Sophie EL OMRI			Maryline MANTION		
Martine BAVARD			Claudette FAIVRE-BAZIN			Gabriel MIGNOT		
Jérôme BERNARD	EXCUSE		Isabelle FORMET			Jean-Claude NEVEUX	POUV	Michel CALLOCH
Joël BRICE			Marie-Christine FRICHET			Nicolas NURDIN		
Frédéric BURGHARD			Sylvie GAVOILLE			Éric PETITJEAN		
Michel CALLOCH			Philippe GÉRARD	EXCUSE		Sébastien RICHARDOT		
Christian CHAMAGNE			Bernard GIRE	POUV	Alain SCHELLE	Catherine SALFRANC		
Roland CHAMAGNE			Gérard GROSJEAN	SUPP	Gaël SUTY	Alain SCHELLE		
Joël DAVAL			Stéphane KROEMER			Nathalie SIRVEAUX		
Jacques DESHAYES			Loïc LABORIE			Daniel TONNA		
Véronique DEVOILLE			Didier LARROQUE			Rodolphe WACOGNE	POUV	Loïc LABORIE
André DIRAND	POUV	Isabelle FORMET	Béatrice LEPAGNEY	POUV	Martine BAVARD	Laurent ZIEGLER		
Nathalie DIRAND			Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX			

*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Suppléé(e) par / RETARD = Retard

Exposé

La proposition de convention ci-joint a pour but l'optimisation de l'installation communale d'éclairage public pour 8 zones artisanales du territoire de la communauté de communes (économies d'énergie, amélioration de l'efficacité de l'éclairage, réduction de l'impact sur la biodiversité).

Les travaux consisteraient au remplacement de :

- De 200 luminaires existants sur mâts et supports béton armés, équipés de lampes à vapeur de sodium haute pression et ballons mercures de puissances comprises entre 100 et 150W, par des luminaires leds d'une puissance totale de 37W ;
- De 7 luminaires d'ambiance existants sur mât, équipés de lampes à vapeur de sodium haute pression 100W, par des luminaires leds d'une puissance totale de 27W ;
- De 26 projecteurs existants sur mâts, équipés de lampes à vapeur de sodium haute pression 250W, par 12 appareils équipés de leds d'une puissance totale de 77W.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 OCTOBRE 2022

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le

ID : 070-247000755-20221017-2022_104-DE

Berger
Levrault

Objet

Relamping ZAC

Délibération n°2022

104

Page 2 sur 10

Cette opération pourrait être confiée au SIED 70 au travers d'une délégation de maîtrise d'ouvrage qui présente plusieurs intérêts :

- Prise en charge des études,
- Financement des travaux estimé à 133 216 € TTC soit 111 013,90 € HT,
- Participation financière à hauteur de 85 113 euros, soit 77 % du montant HT,
- Au budget prévisionnel il a été provisionné 164 800 € TTC.

En l'état actuel du marché de l'énergie, le remplacement de l'éclairage sur les zones communautaires permettrait une économie de consommation énergétique supérieure à 50 % sur les luminaires remplacés.

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses

Nature de la prestation	Montant HT
Travaux	111 014 €

TOTAL 111 014 €

Recettes

Partenaires	Montant
SIED (77%)	85 113 €
Autofinancement	25 901 €

TOTAL 111 014 €

Décision

Après en avoir délibéré et à la **majorité** (contre Sylvie GAVOILLE et Eric PETITJEAN) le Conseil Communautaire

- **APPROUVE** le programme des travaux présenté et le plan de financement prévisionnel ;
- De prendre acte qu'étant donné la hauteur des points lumineux projetés, leurs inter distances et la puissance de la source des luminaires, la norme EN-13-201 ne sera pas respectée : l'uniformité et l'éclairage ne seront pas conformes à la classification de la voie ;
- **DECIDE** de transférer au SIED 70 les certificats d'économie d'énergie (CEE) que généreront ces travaux d'optimisation pour lesquels le SIED 70 apportera une aide maximale de 51.6 % de leur montant HT ;
- **APPROUVE** les deux projets de convention annexés et d'autoriser le Président ou son représentant à les signer.

Ainsi délibéré et signé

Pour extrait conforme

Le Président
Jacques DESHAYES





ANNEXE 1

CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**Entre les soussignés :**

La Communauté de Communes du Pays de LUXEUIL représentée par Monsieur Jacques DESHAYES, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° ... en date du et désignée ci-après par l'appellation "la Communauté de Communes",
d'une part,

Le syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône représenté par son Président Jean-Marc JAVAUX et désigné ci-après par l'appellation "le SIED 70",
d'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :**Objet du mandat**

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et de la loi du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP), la communauté de communes délègue au SIED 70 par la présente convention, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'optimisation de l'éclairage public pour 8 zones artisanales sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Luxeuil (F 8741).

Contenu de la mission du SIED 70

La mission spécifiquement mandatée au SIED 70, porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Réalisation par les services du SIED 70 des études d'avant projet et proposition de matériels que la commune aura à retenir en fonction de critères esthétiques et techniques ;
- Transmission à la commune, pour validation, d'un avant projet définitif complété ou remplacé par une réunion sur le lieu des travaux ;
- Sélection des prestataires, passation des marchés de travaux ;
- Elaboration des projets de marchés pour les fournitures de matériels d'éclairage public ;
- Organisation de la coordination sécurité et protection de la santé ;
- Transmission à la commune pour validation des études d'exécution ;
- Contrôle de l'activité des prestataires ;
- Gestion administrative et comptable de l'opération, paiement des marchés de fourniture d'éclairage public ;
- Gestion des contentieux avec les prestataires.

Financement

La Communauté de Communes participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière, dans les conditions suivantes :

1. Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SIED 70 et jointe au présent document.

2. Enveloppe financière définitive

La contribution définitive de la Communauté de Communes sera réclamée après terminaison des travaux, sur présentation d'états des sommes dues, après que le SIED 70 aura réglé l'ensemble des factures correspondant à ces travaux.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 OCTOBRE 2022

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le

ID : 070-247000755-20221017-2022_104-DE

Berger
Levrault

Objet	Relamping ZAC	Délibération n°2022	104
		Page 4 sur 10	

3. Conditions de versement de la participation financière de la commune

La Communauté de Communes versera 80% de l'estimation de la participation dès la fin des travaux et le solde sur présentation d'un décompte définitif, après achèvement complet des travaux et paiement par le SIED 70 de l'ensemble des factures correspondant à ces travaux.

Durée

La mission confiée au SIED 70 débute à réception par celui-ci de la convention et de son annexe financière prévisionnelle. Elle s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à Vesoul, le

Pour le SIED 70,

le Président

Jean-Marc JAVAUX

Pour la Communauté

de Communes,

le Président

Jacques DESHAYES



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 OCTOBRE 2022

Envoyé en préfecture le 28/10/2022
 Reçu en préfecture le 28/10/2022
 Affiché le 
 ID : 070-247000755-20221017-2022_104-DE

Objet	Relamping ZAC	Délibération n°2022	104
		Page 5 sur 10	

ANNEXE FINANCIERE PREVISIONNELLE

à la convention de mandat entre le maître d'ouvrage désigné ci-dessous et le SIED 70 relative à l'opération ci-dessous désignée

Commune de réalisation des travaux : Communauté de Communes du Pays de Luxeuil
 Désignation des travaux : Optimisation de l'installation communale d'éclairage public pour 8 zones artisanales sur le territoire de la communauté de communes
 Numéro de l'opération : F 8741
 Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Pays de Luxeuil

Montant estimatif TTC des travaux à réaliser par le SIED 70 mandataire	Participation du SIED 70	Contribution du maître d'ouvrage	Participation FCTVA à récupérer par le maître d'ouvrage
133 216,68 €	85 112,78 €	48 103,90 €	21 882,66 €

Date et visa du Maître d'ouvrage	Date et visa du SIED 70



Objet

Relamping ZAC

Délibération n°2022

104

Page 6 sur 10

ANNEXE 2

CEE



**CONVENTION DE MUTUALISATION DES CERTIFICATS
D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ISSUS D'OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LE PATRIMOINE
DES COLLECTIVITÉS**

Entre :

D'une part,

Raison sociale : Communauté de communes du Pays de Luxeuil

Adresse : 22 rue Jules Jeanneney 70300 LUXEUIL-LES-BAINS

SIREN : 247 000 755

Représentée par Jacques DESHAYES en tant que Président

Autorisé(e) par délibération n° en date du

Ci-après désigné le « Bénéficiaire »

Et d'autre part,

Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de la Haute-Saône.

Situé au 20 Avenue des Rives du Lac – 70000 VESOUL

SIREN : 257 004 366

Représenté par Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Président du Syndicat

Autorisé par délibération n°5 du Bureau Syndical en date du 29 mai 2017.

Ci-après dénommé « le SIED 70 »

ARTICLE 1 : CONTEXTE

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Les certificats sont comptabilisés en kilowattheures cumulés actualisés (kWh_{cumac}), correspondant à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées sur la durée de vie de l'équipement ou du service mis en œuvre. Une opération d'économie d'énergie peut intéresser les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d'énergie, du transport, de l'industrie ou de l'agriculture.

Pour chaque type de produit ou de service mis en œuvre, les quantités de kWh_{cumac} générées par une opération sont calculées à partir des fiches de CEE classique définie par arrêté du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. La validité des CEE est reconnue par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) sur examen des justificatifs de l'opération.

Désignés par l'article L 221-1 du Code de l'Énergie, les vendeurs d'énergie soumis à obligations d'économies d'énergie sont dénommés « Obligés ».

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE - F 8743

Document Page 6 sur 10 - 20221017



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le

ID : 070-247000755-20221017-2022_104-DE

Berger
Levrault

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 OCTOBRE 2022

Objet

Relamping ZAC

Délibération n°2022

104

Page 7 sur 10

CEE



Désignées par l'article L 221-7 du Code de l'Energie, les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences. N'étant pas soumises à obligations d'économies d'énergie, elles ont néanmoins la possibilité d'en détenir, et sont dénommées à ce titre « Eligibles ».

Le Bénéficiaire et le SIED 70 sont éligibles. La constitution des dossiers et le dépôt des certificats auprès du PNCEE peuvent être effectués de façon regroupée, les collectivités éligibles désignant l'une d'entre elles en tant que dépositaire commun.

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Economie d'Energie issus d'actions réalisées par les collectivités haut-saônoises, le SIED 70 recueille depuis 2014 leurs dossiers de travaux en vue d'obtenir des CEE. En 2014, le Bureau Syndical a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation.

Le 1^{er} janvier 2022 marque l'ouverture de la 5^{ème} période pluriannuelle d'obligations de CEE depuis le lancement du dispositif. Cette période est assortie de nouvelles dispositions de dépôt des dossiers, précisées dans l'arrêté modifié du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie, et amenant le SIED 70 à faire évoluer sa relation contractuelle avec les collectivités souhaitant lui confier la gestion de leurs certificats d'économies d'énergie.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles la collectivité bénéficiaire des CEE, confie au SIED 70 la mission de collecte et de valorisation des Certificats d'Economies d'Energies issus d'opérations réalisées sur ses biens propres.

La convention fixe aussi, d'une part, l'engagement du SIED 70, concernant l'affectation financière du résultat de la vente des Certificats d'Economies d'Energie susceptibles d'être délivrés, et d'autre part, les engagements du bénéficiaire sur ces opérations d'économies d'énergie.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent :

- aux opérations engagées après le 1^{er} janvier 2018 ;
- aux opérations clôturées depuis moins d'un an ;
- aux opérations d'économies d'énergie réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres ;

Le pouvoir donné au SIED 70 est exclusif, et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (art. 2 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie).

Le Bénéficiaire désignera un interlocuteur privilégié dit « référent CEE » pour assurer le dialogue lors des échanges et une collaboration diligente des agents au cours des diverses étapes de la mission en particulier lors de l'instruction technique de la demande et indispensable à la bonne réalisation du dossier.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 OCTOBRE 2022

Objet

Relamping ZAC

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le

ID : 070-247000755-20221017-2022_104-DE

Délibération n°2022

104

Page 8 sur 10

CEE



ARTICLE 4 : DROITS CONFERANT AU SIED 70 LE STATUT DE REGROUPEUR

Cette procédure est appliquée :

- dans le cas où le Bénéficiaire a engagé une (des) opération(s) antérieurement à la signature de la présente convention et souhaite confier la valorisation des CEE au SIED 70,
- pour toutes les opérations déclenchées après signature de la présente convention.

Par cette procédure, le Bénéficiaire charge le SIED 70 d'intégrer ses dossiers à un regroupement constitué de multiples bénéficiaires éligibles, d'en effectuer le montage administratif et le dépôt auprès du PNCEE.

Le Bénéficiaire et le SIED 70 sont membres du regroupement.

Le Bénéficiaire charge le SIED 70 de valoriser financièrement les CEE une fois délivrés, accepte que le SIED 70 soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue, et reçoit le produit de cette valorisation dès recouvrement par le SIED 70 selon les modalités exposées à l'article 5.

Nota : dans le cas où il n'est pas en mesure d'opérer un regroupement dans les délais requis pour l'instruction du dossier présenté par le Bénéficiaire, le SIED 70 est susceptible d'indiquer au Bénéficiaire l'identité d'un autre regroupeur. Le SIED 70 contribue à lui transmettre le dossier en bonne et due forme, mais il appartient au Bénéficiaire de désigner explicitement l'identité du regroupeur auquel il confie le dépôt des opérations concernées.

ARTICLE 5 : MODALITES DE RESTITUTION AU BÉNÉFICIAIRE

Dans le cadre des subventions éclairage public supérieure à 25% du montant hors taxes des travaux éligible versées par le SIED 70 au Bénéficiaire, le SIED 70 conservera la totalité du produit financier de la vente des CEE générés par le projet du Bénéficiaire.



Objet	Relamping ZAC	Délibération n°2022	104
		Page 9 sur 10	

CEE

**ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE**

Tant pendant le cours de la présente convention qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, et pendant une durée de deux ans, les parties garderont strictement confidentiels les termes, les conditions du présent contrat ainsi que les renseignements qu'elles auraient été amenées à connaître sur l'une ou l'autre d'entre elles. Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations suivantes :

- les informations qui appartiennent au domaine public ou tombent dans le domaine public,
- les informations décrites dans des publications antérieures à la date de la présente convention.

Par ailleurs, le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations devant être transmises au Pôle National ou toute autre autorité administrative compétente chargée de l'instruction des demandes de CEE en application des présentes, ainsi que les informations devant être transmises à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

ARTICLE 7 : MANDAT

Une copie de la présente convention de répartition sera annexée au dossier de demande de certificats d'économies d'énergie déposé par le SIED 70 auprès des services instructeur de l'Etat.

Le Bénéficiaire donne mandat au SIED 70, à l'effet de demander aux fournisseurs et prestataires l'ensemble des documents et informations (immobilières, techniques, juridiques...), ayant un rapport direct ou indirect avec les travaux d'efficacité énergétique réalisés par lui, indispensables à la réalisation des dossiers de demande d'obtention de CEE à déposer auprès des services du Pôle National.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE**8.1 Responsabilité du SIED 70**

Le SIED 70 assume dans tous les cas la responsabilité de ses actions au titre ou en raison de l'exécution des présentes, conformément aux dispositions énoncées dans le Code civil en matière de responsabilité civile délictuelle et/ou contractuelle.

Cependant, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le Bénéficiaire se révéleraient ou seraient jugées par le Pôle National, ou toute autre autorité administrative compétente, insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexactes. Dans ce cas, le SIED 70 se réserve le droit de réclamer au Bénéficiaire la totalité des pénalités financières qui lui seront appliquées par le Pôle National, ou toute autre autorité administrative compétente, au titre des manquements que cette dernière aurait soulevés et pour lesquels il ne serait aucunement responsable.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 OCTOBRE 2022

Envoyé en préfecture le 28/10/2022
 Reçu en préfecture le 28/10/2022
 Affiché le 
 ID : 070-247000755-20221017-2022_104-DE

Objet	Relamping ZAC	Délibération n°2022	104
		Page 10 sur 10	

CEE



ARTICLE 9 : DUREE - RESILIATION

La Convention entre en vigueur à la date de signature des présentes pour une durée de deux ans lorsque le Bénéficiaire est une personne physique et de quatre ans lorsque le Bénéficiaire est une personne morale et n'excédera pas la fin de la cinquième période de dépôt des CEE.

Sauf avis contraire des parties, elle sera reconduite pour la période suivante de dépôt des CEE par signature d'un avenant de prolongation.

Le Bénéficiaire peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée adressée au SIED 70, l'annulation étant effective à sa date de réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie aurait pour effet la remise en cause des clauses de partenariat ci-dessus définies, le SIED 70 en informera le Bénéficiaire par lettre recommandée mettant un terme à la présente convention dès sa réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

ARTICLE 10 : JURIDICTION

La présente convention cadre est soumise au droit français.

Tout litige survenant à l'occasion de l'exécution du présent contrat de mission relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Besançon.

Fait à le
 en trois exemplaires originaux,

Pour le Bénéficiaire,
 Le Président

Pour le SIED 70,
 Le Président

Jacques DESHAYES
 (Cachet et signature)

M. Jean-Marc JAVAUX